DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Muret

Canton d'Auterive

MAIRIE DE BEAUMONT-SUR-LEZE 31870

Téléphone: 05.61.08.71.22

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

(Art. L2121-10. Du code Général des collectivités territoriales)

Le Conseil Municipal de la commune BEAUMONT-SUR-LEZE se réunira, salle des ARCADES, en séance ordinaire le :

MARDI 9 NOVEMBRE 2021 à 19H30 Salle des Arcades

OBJET DE LA REUNION

Séance du 29/09/2021 - Approbation du compte rendu

- 1) CCBA: Mise à disposition de personnel et de bâtiment dans le cadre de la compétence petite enfance enfance jeunesse: Actualisation de la convention type à signer avec la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais et des modalités de calcul des charges supplétives.
- 2) CCBA: Mise à disposition de personnel et de bâtiment dans le cadre de la compétence enfance petite enfance jeunesse : Approbation des montants forfaitaires retenus pour le remboursement des frais de fonctionnement
- 3) DM n°7: virement de crédit du 022 au 012
- 4) Pont de Pounchet : choix de la société pour la réalisation de levés topogaphiques
- 5) Pont de Pounchet : choix de la société pour la réalisation d'études géotechniques
- 6) RIFSEEP: modification des critères d'évaluation
- 7) Création d'un poste adjoint technique principal 2ème classe (dans le cadre d'un avancement de grade)

Questions diverses

Fait à Beaumont sur Lèze, le 4 Novembre 2021 Le Maire

Date de convocation : 04/11/2021 Date d'affichage : 04/11/2021

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU MARDI 9 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le neuf novembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des ARCADES.

Présents: MM. CARTÉ, ALLANO, BECOURT, BRAYE, BENECH, SOUM, BLANCHOT, CALMES,

DURAND. Mmes DELGAY, PRATS, CAMPAGNE-ARMAING, RIBET, LESCAT

Excusée: Mme DEJEAN,

Absents: MM. HERNANDEZ, GAI, Mmes BASTELICA, DEJEAN

Secrétaire de séance : Madame Michelle DELGAY

Mme BRANCO Marie-Claire assistait à la séance.

* * *

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la précédente séance qui est approuvé à l'unanimité.

* * *

Délibération n°21-6/1 : CCBA : ACTUALISATION DE LA CONVENTION À SIGNER AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN HAUT-GARONNAIS ET DES MODALITÉS DE CALCUL DES CHARGES SUPPLÉTIVES

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes et les communes membres ont fait le choix d'une organisation qui prévoit une mise à disposition de locaux et/ou de personnel pour l'exercice de la compétence petite enfance, enfance, jeunesse.

Il précise que suite à la fusion des communautés de communes de la Vallée de l'Ariège et de Lèze Ariège Garonne, le conseil communautaire a fixé par délibération en date du 8 janvier 2019 d'une part, les modalités de mise à disposition de bâtiment et/ou de personnel dans le cadre d'une utilisation exclusive ou partagée pour la compétence enfance (ALSH/ALAE) — petite enfance (crèche/RAM) - Jeunesse (PIJ/PAJ) et d'autre part, les modalités de calcul des charges supplétives afférentes à cette mise à disposition.

Suite au conseil communautaire en date du 06 juillet 2021, la CCBA propose une convention avec deux types de mises à disposition :

- ➤ Mise à disposition ascendante sur la base de l'article L 5211-4-1-II du CGCT La commune mettrait à la disposition de la CCBA une partie de service au titre d'une compétence partiellement transférée : la compétence ALAE exercée sur le mercredi après-midi qui comprend le temps de repas du midi.
 - Mise à disposition de bâtiment et/ou matériel au titre d'une compétence communautaire sur la base de l'article L 2122-1 et suivants du CG3P.

La commune mettrait à la disposition de la CCBA, dans les conditions définies par elle, des bâtiments et du matériel pour l'exercice des compétences communautaires suivantes : enfance (ALSH).

Après discussion, le conseil municipal décide à la majorité, de refuser le projet de convention proposé par la CCBA. En effet, le manque de moyen d'une commune de la strate de Beaumont sur Lèze empêche de mettre à disposition du personnel, tel que demandé ci-dessus.

De plus, le conseil regrette que la convention votée en conseil communautaire soit commune à l'ensemble des collectivités membres et non individuelle et spécifique, ce qui permettrait de prendre mieux en compte les réalités de terrain propre à chaque commune.

Enfin, il aurait été souhaitable que soit établie une convention par cadre juridique (avec une convention pour la mise à disposition de service au titre de l'article L 5211-4-1 II du CGCT pour la

compétence partagée de l'ALAE et une convention de mise à disposition de bâtiment et/ou matériel au titre de l'article L 2122-1 et suivants du CG3P pour la compétence communautaire de l'ALSH).

Aussi, il est décidé que seuls les bâtiments et matériels seront mis à disposition au titre de l'article L2122-1 et suivants du CG3P :

- Pour la compétence communautaire de l'ALSH, sur le temps extrascolaire
- Pour la compétence partagée de l'ALAE sur le temps du mercredi après-midi, comprenant le temps de repas du midi.

Le conseil municipal acte la rédaction de la convention annexée à la présente délibération reprenant cette mise à disposition de bâtiments et matériels. Il autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

POUR: 11 CONTRE: 0 ABSTENSION: 3 (Nicolas CALMES, Dominique BLANCHOT, Patrick BÉCOURT)

Délibération n°21-6/2 - CCBA: MISE À DISPOSITION DE BÂTIMENT DANS LE CADRE DE LA COMPÉTENCE PETITE ENFANCE - ENFANCE - JEUNESSE: ACTUALISATION DE LA CONVENTION À SIGNER AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN HAUT-GARONNAIS ET DES MODALITÉS DE CALCUL DES CHARGES SUPPLÉTIVES

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise précédemment qui actualise la convention de mise à disposition ainsi que les modalités de calcul des charges supplétives pour le fonctionnement des services petite enfance, enfance et jeunesse. Il précise que les montants forfaitaires retenus pour le calcul des charges supplétives doivent faire l'objet d'une délibération complémentaire.

Monsieur le Maire propose les montants suivants, déterminés par le groupe de travail composé des communes membres concernées et élus référents de la CCBA :

• Reversement au titre de la mise à disposition de bâtiments : 25 ϵ par mètre carré mis à disposition ;

APPROUVE le montant forfaitaires applicable pour le calcul des charges supplétives dues au titre des compétences enfance, petite enfance et jeunesse tel que présentés ci-dessus.

POUR: 12 CONTRE: 0 ABSTENTION: 2 (Nicolas CALMES, Dominique BLANCHOT)

Délibération n°21-6/3 - DM N°7 : VIREMENT DE CREDIT AU CHAPITRE 012

Monsieur le Maire explique que pour différentes raisons, le compte 012 ne dispose pas de crédit suffisant pour cette fin d'exercice. Aussi il convient d'effectuer un virement de crédit de 20 000€ du 022 (dépenses imprévues) au 012.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	20 000.00 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	20 000.00 €	
D 6411 : Personnel titulaire		20 000.00 €
TOTAL D 012 : Charges de Personnel		20 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

Deliberation ${\rm N^\circ 21\text{-}6/4}$ - rehabilitation du pont de pounchet : choix de la societe pour la realisation de leves topographiques

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 8 juillet 2021, n°21-4/2, la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation du pont de Pounchet été confiée à la société INGEROP.

Sur les conseils de celle-ci et afin de mener les investigations nécessaires, il convient de réaliser des levés topographiques.

Une consultation a été lancée, à laquelle 2 sociétés ont répondu.

Après analyse de leurs offres, la proposition apparaissant comme la « mieux disante » est celle de la société **GEOFIT EXPERT** pour un montant de 2 440.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité la proposition de l'entreprise **GEOFIT EXPERT** pour un montant de 2 440.00 € HT.

<u>Monsieur le Maire</u> en profite pour remercier publiquement Monsieur BECOURT pour son investissement et son engagement sur ce dossier complexe.

Délibération $n^{\circ}21$ -6/5 - Rehabilitation du pont de Pounchet : choix de la societe pour la realisation d'etudes geotechniques

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 8 juillet 2021, n°21-4/2, la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation du pont de Pounchet été confiée à la société INGEROP.

Sur les conseils de celle-ci et afin de mener les investigations nécessaires, il convient de réaliser des études géotechniques.

Une consultation a été lancée, à laquelle 2 sociétés ont répondu.

Après analyse de leurs offres, la proposition apparaissant comme la « mieux disante » est celle de la société GEOTEC pour un montant de 20 720.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité la proposition de l'entreprise GEOTEC pour un montant de 20 720.00 € HT.

Délibération n°21-6/6 - RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) : MODIFICATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION.

Vu la loi N°83-634 du 113 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État, Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les critères d'évaluation du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 07 Octobre 2021,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

ARTICLE 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (uniquement l'IFSE) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- congés annuels ;
- congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3: Maintien à titre individuel

Selon, le principe de libre administration, les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence.

ARTICLE 4 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- -l'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- -le complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

ARTICLE 5 : l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (Niveau hiérarchique/Nombre de collaborateurs encadrés indirectement et directement/type de collaborateurs encadrés/Niveau d'encadrement/Niveau de responsabilité lié aux missions humaines, financières, juridique, politique.../délégation de signature/organisation du travail des agents, gestion des plannings/Supervision, accompagnement d'autrui tutorat/Conduite de projet/Préparation et ou animation de réunion/Conseil aux élus),
- <u>de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</u> (Technicité, niveau de difficulté/Champ d'application polyvalence/Diplôme/Habilitation, certification/Autonomie/Pratique et maitrise d'un outil métier comme un logiciel métier/Actualisation des connaissances),
- -des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (Relation externes, internes et typologie des interlocuteurs/Exposition aux risques de contagions/Risque de blessure/Itinérance, déplacements/Contraintes météorologiques/Travail

poste/Obligation d'assister aux instances/Engagement de la responsabilité financière/Engagement de la responsabilité juridique/Acteur de la prévention comme assistant de prévention/Impact sur l'image de la collectivité).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'expérience dans d'autres domaines,
- la connaissance de l'environnement de travail,
- la capacité à exploiter les acquis de l'expérience

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans au maximum, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

ARTICLE 6 : Le complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs (organisation-fiabilité et qualité du travail effectué-rigueur-implication dans le travail-initiative et responsabilité).
- Compétences professionnelles et techniques (Prise d'initiative-Adaptabilité et disponibilitérespect des consignes et/ou directives-entretenir et développer ses compétences)
- Qualités relationnelles (travail en équipe-relation avec la hiérarchie, élus-sens de l'écoute et du dialogue-sens de l'action collective et du service public)
- Capacité d'encadrement (fixer des objectifs-superviser et contrôler-communiquer-appliquer et prendre des décisions)

Le CIA est versé mensuellement également.

ARTICLE 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

CAT	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	maximun	ntants ns annuels L+CIA)	PLAFONDS régleme (IFSE+	ntaires
A	A1	Attachés territoriaux	Secrétaire Générale	10 000	2 000	36 210	6 390
	C1	Adjoints administratifs territoriaux	Secrétaire en charge de l'urbanisme et des affaires scolaires	5 000	1 000	11 340	1 260
		Adjoints techniques territoriaux	Responsable du service technique / assistant de prévention				
С	C2	Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux	Agent en charge de la comptabilité Agent d'accueil - responsable de l'état civil Agent technique / Chargé de la propreté des locaux scolaires / Agent de restauration collective / ATSEM	4 000	1 000	10 800	1 200

ARTICLE 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- ➤ De valider le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- > de mettre à jour les critères d'évaluation du CIA
- ➤ d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- ➤ d'abroger la délibération n°17-8/3 en date du 14 décembre 2017,
- > de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget,

Délibération n°21-6/7 CREATION DE POSTE – ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{EME} CLASSE

Monsieur le Maire propose de promouvoir un agent communal au titre de l'avancement de grade. L'agent étant actuellement sur le grade d'adjoint technique, il s'agirait de la promouvoir au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.

Monsieur le maire rappelle que, par délibération n°21-1/7 en date du 11/03/2021, 100% des agents ayant le grade d'adjoint technique peuvent prétendre à un avancement de grade d'adjoint technique principal de 2ème classe (à condition de remplir les conditions requises, ce qui est le cas pour cet agent).

Il rappelle que cet avancement de grade rentre dans le cadre des critères fixés dans les lignes directrices de gestion, défini par arrêté n°21RH062 en date du 06/05/2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité la création du poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (35H).

Il conviendra par la suite de supprimer le poste afférent au grade actuel.

* * *

Questions diverses

Monsieur BECOURT proteste contre les dépôts sauvages de déchet vert qu'il a pu constater à plusieurs reprises ces derniers temps. Les conséquences sont importantes en termes de charge de travail sur le service technique. Cela représente par conséquent un coût financier pour la commune.

<u>Monsieur BLANCHOT</u> rajoute que cette compétence relève de l'intercommunalité. Il avait fait remonter, à plusieurs reprises, auprès de la communauté de communes le fait que c'était à celleci de prendre en charge la gestion des déchets verts. Malheureusement ses réclamations étaient restées sans réponse.

<u>Monsieur le Maire</u> regrette encore une fois que la commune doive se substituer à d'autres instances pour pallier le manque de service public de proximité.

<u>Monsieur BECOURT</u>: précise qu'il faudra voter au prochain conseil municipal le rapport du SPEHA sur le prix et la qualité de l'eau. D'ici là ledit rapport leur sera communiqué.

Toutes les questions ayant été traitées, la séance est levée à 20H15

Conseil Municipal du 09 Novembre 2021

Commune de Beaumont sur Lèz	e
Délibération n°	

SOUM Laurent:

- t	
Délibération n°	Objet :
21-6/1	CCBA : Actualisation de la convention à signer avec la communauté de
	communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais et des modalités de calcul des charges supplétives
21-6/2	CCBA: Mise à disposition de bâtiment dans le cadre de la compétence petite enfance - enfance - jeunesse: Actualisation de la convention à signer avec la communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais et des modalités de calcul des charges supplétives
21-6/3	DM n°7 : virement de crédit au chapitre 012
21-6/4	Réhabilitation du pont de Pounchet : choix de la société pour la réalisation de levés topographiques
21-6/5	Réhabilitation du pont de Pounchet : choix de la société pour la réalisation d'études géotechniques
21-6/6	Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) : modification des critères d'évaluation.
21-6/7	Création de poste – adjoint technique principal de 2èmre classe

21-6/7	Création de poste – adjoint technique principal de 2èmre classe
ALLANO Martial:	
BECOURT Patrick:	
BENECH Jean-Luc:	
BLANCHOT Dominiq	ue:
BRAYE Jean-Louis:	
CALMES Nicolas:	
CAMPAGNE-ARMAI	NG Fanny:
CARTÉ Olivier :	
DELGAY Michelle:	
DURAND Jean-Julien	:
LESCAT Sophie:	
PRATS Annie:	
RIBET Dorine:	